



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-ferrand

Clermont-ferrand, le 27/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ELECTRA**

PARC EUROPEEN D ENTREPRISES 8 RUE JOHANNES BRAHMS  
63200 Riom

Références : 20250324-RAP-63-0313-Inspection Electra-OCP2025  
Code AIOT : 0100157984

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2025 dans l'établissement ELECTRA implanté PARC EUROPEEN D ENTREPRISES 8 RUE JOHANNES BRAHMS 63200 RIOM. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente inspection a été réalisée dans le cadre de l'opération "coup de poing" (OCP) orientée vers le risque incendie des entrepôts soumis à déclaration.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELECTRA
- PARC EUROPEEN D ENTREPRISES 8 RUE JOHANNES BRAHMS 63200 RIOM
- Code AIOT : 0100157984
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société ELECTRA est implantée sur le parc européen d'entreprises de Riom. Elle dispose d'un bâtiment d'environ 28300 m<sup>2</sup>, comprenant des locaux à usage de bureaux et majoritairement un entrepôt équipé de racks sur 9 allées qui a été contrôlé. Les stocks sont composés de palettes chargées de cartons de dispositifs d'éclairage (tubes, hublots et dalles LED + ampoules) ainsi que d'un faible volume de cartons et palettes nues. Un atelier de charge des transpalettes est positionné dans un angle de l'entrepôt. En extérieur, quelques palettes nues sont stockées. Le bassin de rétention a été contrôlé.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est soumise à déclaration rubrique 1510.

\* Plusieurs dispositions réglementaires ne sont pas respectées : absence de contrôle périodique, plan de défense incendie.

\* L'entrepôt est équipé en détection incendie de manière satisfaisante (faisceaux et centrale).

\* L'entrepôt est équipé pour la lutte contre l'incendie de manière satisfaisante : poteaux extérieurs, RIA, extincteurs, commandes de désenfumage (tous vérifiés annuellement).

\* En revanche, l'organisation de la lutte contre l'incendie est à améliorer :

- matériel : positionnement de certains équipements par rapport aux stocks / structure du bâtiment, identification des clés des portails et armoires électriques, **accessibilité de la vanne** du bassin de rétention.

- humain : connaissance des systèmes de coupure centraux (gaz, électricité, fonctionnement de la vanne du bassin de rétention), formation du personnel au maniement des extincteurs, procédures

d'urgence en particulier hors horaire d'ouverture.

\* L'accès à la trappe de la vanne est prioritaire. Une réflexion globale sur la lutte incendie doit être menée en lien avec le SDIS. Ensuite, les plans et études réglementaires devront être réalisés. Enfin le contrôle périodique sera à réaliser.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>  Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b>  L'entrepôt, composé d'une seule cellule, est d'un volume déclaré à sa construction de 28.400 m3 qui n'a pas évolué depuis. L'installation stocke des luminaires (composition : plastique, métal) et ampoules dans des cartons sur des palettes. Un petit volume de cartons (< 10 m3) et de palettes (environ 100 m3) est également présent dans l'entrepôt. Le poids de produits stockés est susceptible de dépasser 500 tonnes. <b>L'installation a fait l'objet d'un récépissé de déclaration ICPE par la préfecture du Puy-de-Dôme en date du 24/01/2014 pour la rubrique 1510-3. Le dossier de déclaration est disponible.</b> Les produits finis stockés sont tous emballés, prêts à être expédiés. L'activité correspond donc à celle d'un entrepôt (1510) et non au stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de matières plastiques (2663). <b>L'installation est soumise au régime déclaratif en rubrique 1510.</b>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Néant
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Un état des stocks peut être généré à la demande et en temps réel par un logiciel dédié, a minima depuis l'ordinateur du responsable d'exploitation. Le logiciel de stockage dynamique permet en outre de savoir ce qui est stocké à un emplacement donné. Un état des stocks faisant apparaître les quantités unitaires, les masses et volume des colis (hors poids et stocks des emballages) a été produit à la date de l'inspection.

En cas d'incendie et de l'impossibilité d'utiliser un ordinateur du site de Riom pour consulter les stocks, un état des stocks peut être transmis par un autre établissement du groupe car le serveur informatique d'ELECTRA n'est pas à Riom.

Il n'y a pas de matières dangereuses stockées dans l'entrepôt.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Néant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

**Constats :**

L'installation **ne dispose pas du plan de défense incendie** requis.

L'installation dispose :

PLANS

- d'un plan des installations avec le positionnement des murs coupe-feu 2 H mais sans légende,

- d'un plan des installations avec le positionnement des RIA, mais pas celui des extincteurs, des bornes incendie extérieures, des commandes de désenfumage, de la clé à vanne, des interrupteurs centraux.

#### DETECTION et ALERTE INCENDIE

- de dispositifs générant des faisceaux optiques dont la coupure induit une alerte sur une centrale,
- une centrale incendie qui à réception d'une alerte, déclenche une sirène et contacte les responsables du site et/ou la société de télésurveillance (vérification SECURIPRO du 12/09/2024),

#### LUTTE contre l'INCENDIE

- de 2 poteaux incendie (dernière vérification : 14/11/2024),
- de 27 extincteurs vérifiés annuellement (dernière vérification par SECURIPRO ; août 2024),
- de 3 mécanismes (dernière vérification par SECURIPRO ; rapport du 30/10/2024) qui actionnent respectivement les 13 trappes de désenfumage des bureaux (1), de l'entrepôt canton 1 (6) et canton 2 (6),
- de RIA DN 33/30 m (dernière vérification par SECURIPRO ; rapport du 30/10/2024).

Certains extincteurs semblent peu accessibles en cas d'urgence. Les interrupteurs centraux de gaz et électricité sont mal connus et identifiés (points de livraison ? coup de poing gaz extérieur ? armoire électrique TGTB fermée à clé ?). Le nouveau personnel reste à former au maniement des extincteurs. Le portail d'accès au site est fermé entre 18 h et 7 h ainsi que les locaux : l'accessibilité aux pompiers est à étudier.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit établir un **plan de défense incendie** conforme à la réglementation. Il **doit améliorer sa défense incendie** (positionnement approprié des extincteurs, formation à leur maniement, connaissance des points de coupure du gaz et de l'électricité, fermeture de la vanne du bassin de rétention (voir aussi dernier constat).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exigence réglementaire

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives

nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>  Aucun contrôle périodique n'a été réalisé à la demande d'ELECTRA depuis sa création.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Un contrôle périodique par un organisme dûment agréé doit être réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 5 : Etude des flux thermiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Si l'installation à déclaration était soumise à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ; Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables, à savoir :  L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m <sup>2</sup> . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
<b>Constats :</b>  L'installation a été déclarée en 2014 (antérieur au 1/01/2017) : elle doit donc disposer d'une étude des flux thermiques à compter du 1/01/2026.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant <b>devra disposer d'une étude des flux thermiques</b> conformément à la réglementation en vigueur à partir du 1er janvier 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Rétenion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation ayant été déclarée postérieurement à 2009, elle doit disposer d'un bassin de rétention des eaux d'incendie. Un tel bassin existe. Son dimensionnement (630 m<sup>3</sup>) est explicité dans le dossier de déclaration.</p> <p>Le bassin et la vanne coupant l'écoulement des eaux dans les réseaux sont clôturés avec portail fermé à clé. La clé doit être facilement accessible en cas de sinistre. Le bassin est libre de tout embâcle. Les eaux (pluviales) s'écoulent librement.</p> <p>La trappe permettant d'accéder à la vanne de coupure est en partie recouverte par de la terre et <b>ne peut être ouverte en l'état</b>. La clé à vanne est accessible dans l'entrepôt avec une étiquette d'identification.</p> <p>A noter : le dossier de déclaration de 2014 (page 80) mentionne que la vanne est motorisée asservie à la détection incendie et également manœuvrable à distance. Ce point n'a pas pu être vérifié.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit rendre la trappe de la vanne accessible.</b> Il doit réfléchir avec le SDIS au positionnement optimal de la clé à vanne et de la clé du portail du bassin. Il doit vérifier si la vanne est motorisée et asservie à la centrale incendie (et comment). Le plan de défense incendie (cf constat précédent) devra intégrer la procédure de confinement des eaux incendie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois